

# STATUTS DE L'ASSOCIATION «PRO SHORT»

## I. NOM ET SIEGE

L'association nommée «Pro Short» est une association au sens de l'article 60ff ZGB du code civil suisse. L'association a son siège à Zurich.

## II. OBJET

L'association a pour but de s'engager pour les films de courts métrage, au sein de la politique des films, des associations et de l'industrie. L'association fait acte de présence.

Pro Short offre un foyer aux cinéastes, producteurs, techniciens/techniciennes et institutions qui traitent avec des films de court métrage.

Pro Short représente les intérêts et se fait le porte-parole des films de court métrage suisses.

Pro Short poursuit les buts suivants :

- La mise en réseau et l'unification des différents acteurs de la scène des films de court métrage
- La création de conditions idéales pour les films de court métrage
- La promotion de la visibilité et de la reconnaissance de l'activité des films de court métrage suisses en Suisse
- La sauvegarde des intérêts de ses membres

Les membres de Pro Short sont au cœur des préoccupations de l'association. Les membres sont constitués de cinéastes, techniciens/techniciennes, producteurs/productrices et d'institutions indépendantes travaillant dans le domaine des films de court métrage. Les œuvres des membres couvrent l'ensemble du spectre créatif des films de court métrage : documentaire, fiction, expérimental et animation.

## III. ADHESION

L'association remplit ses devoirs grâce aux cotisations des membres, aux pouvoirs publics et toute autre organisation ou institution qui se déclare prête à fournir un soutien financier.

Contributions :

Etudiant en cinéma :	Gratuit
Cinéastes :	50.- CHF
Société de production :	100.-CHF
Ecoles :	500.- CHF
Festivals :	à partir de 200.- CHF
Institutions :	150.- CHF
Donateurs :	à partir de 50.- CHF

La responsabilité pour les passifs appartient exclusivement aux actifs de l'association.

Les engagements de l'association sont garantis exclusivement par le patrimoine de l'association.

Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir les buts de l'association peut devenir membre.

Le comité statue sur l'admission des membres.

## IV. ORGANES

Les organes de l'association sont :

- A) L'assemblée générale
- B) Le comité

## **A. L'assemblée générale**

Les devoirs et responsabilités de l'assemblée générale sont les suivants :

- a) acceptation du rapport annuel, des comptes annuels et du bilan,
- b) décharge du comité,
- c) élection du/de la président/e et des autres membres du comité,
- d) traitement des demandes du comité et des membres, exécution des recours,
- e) modification des statuts.

## **B. Le comité**

Le comité, élu pour quatre ans, se compose d'au moins trois membres. Les organes remplissent les exigences légales.

Le comité est composé de :

- a) du/de la président/e
- b) du/de la vice-président/e
- c) du/de la trésorier/ère
- d) d'autres membres

L'accumulation des fonctions est permise.

Le comité représente l'association à l'extérieur. Chaque membre peut engager l'association par signature individuelle.

## **V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTIONS**

La dissolution de l'association nécessite  $\frac{3}{4}$  des voix des membres présents à l'assemblée générale

Pour la modification des statuts, la présence d'au moins  $\frac{3}{4}$  de tous les membres est nécessaire. Une majorité de trois quarts est requise pour l'acceptation d'une telle demande. Si le nombre d'électeurs ayant le droit de voter n'atteint pas le ratio électoral requis, une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour est convoquée dans un délai de six semaines. Celle-ci atteint le quorum, quel que soit le nombre des membres.

Résolu lors de l'assemblée générale du 21 janvier 2017 à Soleure.  
Amendement approuvé le 4 août 2017 à Locarno

En cas de litige, la version allemande fait foi.